

Projet de loi

**portant création d'un Centre de Communications du
Gouvernement.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(27 septembre 2011)

Par dépêche du 22 juin 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements gouvernementaux concernant le projet de loi sous rubrique, accompagnés d'un commentaire des amendements ainsi que d'une fiche d'impact financier.

Les amendements se limitent essentiellement à ajouter aux 34 dossiers énumérés à l'article 11, sous les dispositions transitoires, quelques dossiers individuels nouveaux. Les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010 ne sont pas toisées par les amendements.

Examen des amendements

A l'égard des dispositions à caractère individuel qui font l'objet de l'article 11 du projet de loi ainsi que des amendements sous examen, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a formulé dans son avis du 8 avril 2011 portant sur la création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (doc. parl. n° 6232³) une opposition formelle à l'endroit des dispositions à caractère individuel à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en date du 1^{er} octobre 2010.

Même si, pour le projet sous revue, il n'entend pas refuser la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit des dispositions mentionnées dont il a été saisi antérieurement à la publication de l'arrêt précité, des raisons de sécurité juridique militeraient toutefois en faveur d'une régularisation de la situation des agents concernés par des dispositions législatives à portée générale. Pareille mesure serait d'autant plus indiquée que le Gouvernement vient d'annoncer son intention de présenter un projet de loi portant sur la fonctionnarisation des employés au service de l'Etat.

Amendement a). La mesure proposée ouvre à un employé de l'Etat la carrière de l'expéditionnaire technique, alors que le texte initial lui ouvrirait la carrière de l'expéditionnaire-informaticien.

Amendement b). Le point 23 nouveau reprend, tout en l'amendant légèrement, le texte du point 29 initial qui est, quant à lui, abandonné.

Amendement c). La mesure proposée par l'amendement consiste à abandonner le texte initial du point 24, l'agent visé ayant démissionné à partir du 1^{er} février 2011, et à remplacer ce point par une mesure transitoire en faveur de l'agent - remplaçant.

Si la mesure initiale pouvait se comprendre – elle concernait un agent engagé en 2007 –, la mesure nouvelle paraît excessive en ce qu'elle « régularise » la situation d'un agent engagé en 2011. Comme le projet de loi sous examen sera probablement voté par la Chambre des députés avant la fin de l'année en cours, l'amendement revient en fait à favoriser indûment un agent déterminé par rapport à tous ses collègues qui ont été engagés, comme lui, en 2011, mais qui ont dû remplir les conditions d'admission au stage ainsi que le passage avec succès de l'examen d'admission au stage, qui restent soumis à l'accomplissement du stage et qui devront passer à l'avenir l'examen de fin de stage.

Les mesures transitoires insérées dans un projet de loi ne sont pas destinées, d'habitude, à créer des situations exorbitantes qui constituent des privilèges injustifiés. Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous examen est incompatible avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, inscrit dans l'article 10*bis*(1) de la Constitution, et se verrait obligé à refuser au projet de loi la dispense du second vote constitutionnel si celle-ci était maintenue dans le texte voté par la Chambre des députés.

Amendement d). Le texte proposé reprend intégralement et sans changement celui du point 23 initial.

Amendement e). Le texte proposé remplace celui du point 27 initial et le fait glisser à la place du point 28.

Amendement f). L'ancien point 28 devient le point 29, mais en corrigeant le texte initial en ouvrant à l'agent visé la carrière de l'expéditionnaire technique au lieu de celle de l'expéditionnaire-informaticien.

Amendements g) et h). Les deux amendements règlent deux cas individuels d'agents engagés après le dépôt du projet de loi initial.

Amendement i). Le texte proposé entend ancrer dans la future loi une disposition en faveur d'agents qui ne sont pas encore recrutés actuellement, mais qui pourraient être recrutés avant la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il s'agit d'accorder à cette catégorie d'agents les avantages que les dispositions transitoires réservent à des agents en place et qui peuvent se prévaloir en règle générale d'un certain nombre d'années de service au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui, sous prétexte d'être une disposition transitoire supposée régulariser des situations qui se sont créées au fil des années (et qui accordent aux agents concernés des avantages extraordinaires par rapport à leurs collègues qui ont été engagés au même moment qu'eux mais dans d'autres services), crée une situation privilégiée pour un service déterminé de l'Etat (qui est autorisé à procéder à des engagements pendant la période définie par l'amendement à des conditions complètement déphasées par rapport aux conditions de recrutement normales qui restent pourtant en vigueur pour tous les autres services de l'Etat). Le Conseil d'Etat ne peut d'aucune manière se rallier au raisonnement présenté sous le commentaire de l'amendement, qui revient à soutenir que, si tant d'agents du Centre de communications du

Gouvernement bénéficiant d'allègements substantiels, les nouvelles recrues à engager entre la présentation des amendements et l'entrée en vigueur de la future loi ne peuvent pas être exposées aux rigueurs du régime de recrutement normal de l'Etat.

Autant ajouter à la liste annuelle des postes dits « recrutements hors numerus clausus » une nouvelle liste des administrations de l'Etat autorisées à recruter « hors conditions générales de recrutement » valables pour l'ensemble du secteur « Etat ».

Amendement j). Le texte proposé change simplement la place de l'ancien point 32 qui devient le point 35 nouveau.

Amendement k). L'ancien point 33 est simplement changé de place pour devenir le point 36 nouveau, et la référence aux articles qu'il concerne est adaptée à la numérotation qui est créée par les amendements.

Amendement l). L'ancien point 34 change de place pour devenir le point 37 nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer